



# FALLAIT PAS faire du droit

---

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

---

**Les ressources de l'Etat**  
**(cours)**

# TABLE DES MATIERES

---

|  |    |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES .....   | 2  |
| Introduction.....  | 3  |
| I - Les ressources fiscales de l'Etat .....  | 4  |
| A - La TVA.....  | 4  |
| B - L'impôt sur le revenu.....   | 6  |
| C - L'impôt sur les sociétés .....   | 7  |
| D - La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP)..... | 8  |
| E - Les autres ressources fiscales.....  | 9  |
| II - Les ressources non fiscales de l'Etat .....   | 10 |

# INTRODUCTION

---

Les recettes de l'État correspondent à l'ensemble des ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des politiques publiques. Chaque année, elles sont synthétisées dans le budget de l'État qui distingue les recettes fiscales des recettes non fiscales. Les premières représentent 95,5 % du total des ressources de l'État ; quant aux recettes non fiscales, elles ne pèsent que de 4,5 % de ce total. Il faut, cependant, noter que, depuis plus de trente ans, ces différentes ressources ne parviennent pas à couvrir l'ensemble des dépenses de l'État, ce qui conduit, alors, à constater un déficit budgétaire. Celui-ci doit, donc, être financé par l'emprunt, dont l'accumulation chaque année constitue la dette de l'État.

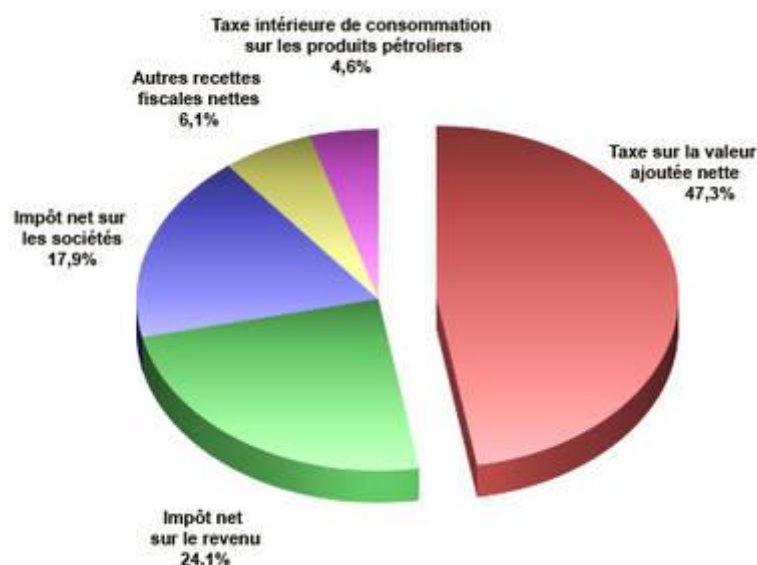
Si l'on revient aux ressources stricto sensu, les recettes fiscales (I) sont composées d'impôts directs et indirects prélevés, à la fois, sur les citoyens et les entreprises. Plus précisément, près de 90 % des recettes fiscales de l'État proviennent de trois impôts : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée, cette dernière représentant près de la moitié du total des impôts d'État. S'agissant des recettes non fiscales (II), elles ne représentent qu'une part minime du budget de l'État : l'on peut juste noter qu'elles sont très variées et s'inscrivent principalement dans le cadre du fonctionnement de l'État en tant qu'agent économique (dividendes d'entreprises dont l'État est actionnaire, par exemple).

Au plan de la détermination du montant des recettes de l'État, il faut noter qu'il s'agit d'une opération difficile qui s'effectue généralement à la fin de la préparation du projet de loi de finances, début septembre. L'essentiel de la difficulté concerne la détermination des recettes fiscales. En effet, si certaines d'entre elles sont relativement stables, d'autres, en revanche, fluctuent énormément. Ainsi, les impôts directs, assis sur les revenus de l'année en cours, sont plus faciles à prévoir et réagissent avec retard aux évolutions macroéconomiques. À l'inverse, les impôts indirects, tels que la TVA, sont extrêmement sensibles aux variations de la conjoncture. Par ailleurs, les retombées fiscales dépendent aussi de choix propres aux acteurs économiques : ainsi, l'impôt sur les sociétés varie en fonction des anticipations des entreprises, de la gestion de leur trésorerie et de leurs résultats.

# I - LES RESSOURCES FISCALES DE L'ETAT

Dans la loi de finances initiale de 2013, les recettes fiscales nettes de l'Etat, c'est-à-dire après les dégrèvements et remboursements d'impôts, pèsent 298,6 M €, soit 95,5 % de l'ensemble de ses recettes. Comparé à la situation des autres pays de l'Union européenne, les recettes fiscales de l'Etat représentent en France une faible part de l'ensemble des recettes publiques (Etat, collectivités locales, administrations de Sécurité sociale). Cette situation tient au fait qu'une plus forte proportion des prélèvements est en France destinée à financer le système de protection sociale, par rapport à nos voisins. Concrètement, l'on distingue habituellement les impôts directs des impôts indirects. Cette distinction se fonde sur deux critères. Le premier est l'incidence de l'impôt : si l'impôt est supporté par celui qui y est assujéti, alors il s'agit d'un impôt direct (par exemple, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés) ; à l'inverse, si l'assujéti fait supporter la charge de l'impôt sur les tiers, on parle d'impôt indirect (par exemple, la TVA). Second critère, le rôle, c'est-à-dire le document sur lequel figurent les bases d'impositions et les montants dus par chaque contribuable : ainsi, les impôts recouverts par voie de rôle sont des impôts directs (par exemple, la taxe d'habitation), alors que dans le cas inverse, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'actes de production ou de consommation irréguliers dans le temps pour lesquels il n'est pas possible d'établir un rôle, il s'agit d'impôts indirects (par exemple, la TVA ou les droits d'enregistrement).

Au plan de la répartition, il faut noter que près de 90 % des recettes fiscales de l'Etat proviennent de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), cette dernière comptant pour 47 % du total des impôts d'Etat. Plus précisément, la répartition des recettes fiscales nettes de l'Etat dans la loi de finances initiale pour 2013 est la suivante :



## A - La TVA

La TVA, impôt sur la dépense institué en 1954 en France et « exporté » dans une trentaine d'autres pays, est un impôt indirect proportionnel calculé sur le prix de vente hors taxes de la plupart

des biens et services, certains secteurs, tels que les activités médicales ou le secteur bancaire, étant exonérés. Il s'agit de la première ressource de l'Etat : elle pèse, ainsi, 141,2 M € dans la loi de finances pour 2013, soit 47,28 % des recettes fiscales nettes de l'Etat. Le taux principal est de 19,6 %, mais il existe aussi trois taux réduits (7 %, 5,5 % et 2,1 %) dont le but est de moins taxer des produits jugés essentiels : ainsi, les produits considérés comme de première nécessité, tels que certains produits alimentaires ou les abonnements d'électricité et de gaz, sont imposés au taux de 5,5 %. Ces taux seront modifiés au 1<sup>er</sup> Janvier 2014 : le taux de 19,6 % va passer à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % sera porté à 10 %, et le taux de 5,5 % sera abaissé à 5 %.

Concrètement, cet impôt, qui pèse sur les consommateurs, mais est versé à l'Etat par les entreprises, repose sur le principe du paiement fractionné : en d'autres termes, chaque assujetti à la taxe doit calculer et facturer à son client une TVA qui vient s'ajouter au prix de vente, puis déduire de cette TVA brute le montant de la TVA que lui ont facturée ses fournisseurs lors de ses achats, et reverser, enfin, la différence, la TVA nette, au Trésor public. Ce système permet de garantir la neutralité économique de cet impôt. Mais, au final, c'est le consommateur qui supporte en bout de course l'ensemble de la TVA. Cet impôt est souvent présenté comme injuste dans la mesure où il est supporté de la même manière par tous les consommateurs, quel que soit leur revenu : de fait, les familles modestes, dont la part de consommation de produits courants par rapport à l'ensemble de leur budget est importante, sont plus taxées que les familles aisées pour qui cette part est moindre.

## B - L'impôt sur le revenu

Cet impôt, institué en 1914-1917, ne représente que la deuxième source de revenus de l'Etat : pour 2013, il est évalué à 71,9 M €, (24,1 % du total des recettes fiscales nettes), soit moins que le produit de la CSG destinée à financer la Sécurité sociale. L'on peut aussi noter qu'il n'est acquitté que par 53,5 % des contribuables, ce qui est atypique au sein des pays de l'OCDE. Concrètement, il s'agit d'un impôt direct calculé au niveau du foyer fiscal. Sont, ainsi, imposables sur l'ensemble de leurs revenus les personnes fiscalement domiciliées en France ; quant aux personnes fiscalement domiciliées à l'étranger, elles sont imposables sur leurs revenus de source française. La particularité de l'impôt sur le revenu est de taxer de manière unitaire l'ensemble des revenus des personnes physiques. L'on distingue, ainsi, 8 revenus catégoriels (les traitements et salaires, les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, les bénéfices agricoles, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values, les rémunérations des dirigeants de société) qui, après avoir été évalués selon des règles qui leurs sont propres, s'additionnent pour former le revenu net global imposable. Une fois le revenu imposable déterminé, il faut calculer le montant de l'impôt en appliquant un taux progressif et en tenant compte de la situation et des charges de famille du contribuable. Pour 2012, les taux vont de 0 % à 45 % (contre 41 % auparavant).

## C - L'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés est apparu en 1948 et constitue la troisième ressource de l'Etat : pour 2013, son produit est estimé à 53,5 M €, soit 17,9 % des recettes fiscales nettes. Il s'agit d'un impôt direct proportionnel sur les bénéfices des entreprises. Concrètement, il est applicable aux seuls bénéfices réalisés par des entreprises exploitées en France, qu'il s'agisse de sociétés de capitaux, de sociétés à responsabilité limitée, ou des sociétés de personnes et sociétés civiles qui optent pour cet impôt. Pour le calculer, il faut d'abord déterminer le résultat imposable. Il faut, ainsi, commencer par calculer le bénéfice brut qui prend en compte tant le bénéfice d'exploitation, c'est-à-dire celui qui concerne la mise en œuvre de l'objet social même de l'entreprise, que les plus-values résultant de la cession d'éléments de l'actif de l'entreprise. Deuxième étape : pour obtenir le bénéfice net, il faut, ensuite, déduire du bénéfice brut les frais généraux (tels que salaires, frais de publicité, ...), les amortissements et les provisions. Enfin, le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net les éventuels déficits des exercices précédents. Une fois la base imposable déterminée, peut lui être appliqué le taux d'imposition qui est de 33,33 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel HT est supérieur ou égal à 7 630 000 €, et de 15 %, dans la limite de 38 120 €, pour celles dont le CA n'excède pas cette limite.

## D - La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP)

La TICPE est un impôt indirect qui porte sur les différents produits pétroliers, proportionnellement à leur volume ou à leur poids, au moment de leur mise en circulation. Son produit est évalué à 13,7 M € en 2013, soit 4,6 % des recettes fiscales de l'Etat. Il faut aussi noter que, depuis 2005, une partie du produit de cette taxe est transféré aux régions et aux départements de manière à financer les transferts de compétence opérés par l'Acte II de la décentralisation en 2003. Même s'il ne représente qu'une partie infime des recettes de l'Etat, cet impôt pèse lourdement sur les ménages et les entreprises dans la mesure où il constitue environ les 2/3 du cout du carburant à la pompe.



## E - Les autres ressources fiscales

6,1 % des recettes fiscales nettes de l'Etat, soit 18,3 M € pour 2013, sont constitués de divers impôts. L'on trouve d'abord des impôts directs, tels que l'impôt de solidarité sur la fortune, qui frappe la détention d'un patrimoine, ou la taxe sur les salaires qui pèse sur certaines activités exonérées de TVA. Les autres impôts indirects sont composés pour l'essentiel des droits de timbre et des droits d'enregistrement, ces derniers frappant le patrimoine des personnes physiques ou morales lors des mutations de propriété à titre onéreux ou gratuit (droits de succession, droits de donation, cessions de fonds de commerce, apports en société, ...). Quant aux droits indirects de consommation et de circulation, autres que la TICPE, ils ne portent plus actuellement que sur les alcools, les tabacs ou les huiles minérales.

## II - LES RESSOURCES NON FISCALES DE L'ETAT

---

Les recettes non fiscales de l'Etat représentent 14,2 M € dans la loi de finances initiale de 2013, soit 4,5 % de ses recettes totales. Ces recettes sont très variées et s'inscrivent principalement dans le cadre du fonctionnement de l'Etat en tant qu'agent économique : l'on trouve les revenus du patrimoine de l'Etat, de ses exploitations commerciales, industrielles et financières (participation de l'Etat dans le capital des entreprises essentiellement) ou encore le produit des amendes ou des jeux (PMU, Loteries, ...). Ainsi, s'explique que, tout comme les recettes fiscales, le produit des recettes non fiscales puisse subir des fluctuations importantes en fonction de la conjoncture économique : l'exemple des dividendes versés par les entreprises publiques suffit à lui seul à le comprendre. Ce qu'il faut aussi noter est que ces recettes ne constituent pas un bloc immuable, dans la mesure où leur périmètre varie souvent, au gré notamment d'objectifs politiques et administratifs. Il peut, ainsi, être décidé que telle ligne de recettes non fiscales n'aura plus vocation à figurer au budget général mais sera traitée séparément sur un compte spécial : ce fût, par exemple, le cas dans le budget 2006, qui a créé le compte d'affectation spéciale « Pensions » et provoqué, de fait, le basculement de 10 milliards d'euros de recettes non fiscales et de dépenses afférentes du budget de l'Etat vers ce compte. Il faut aussi noter que les recettes de privatisation ne sont pas perçues en tant que recettes non fiscales proprement dites du budget général, mais sont directement affectées à un compte spécial du Trésor. Elles impactent, cependant, favorablement le solde du budget de l'Etat puisque celui-ci est obtenu en agrégeant le solde du budget général à celui de l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor.

Si l'on entre plus dans le détail, l'on peut distinguer 6 grandes catégories de recettes non fiscales :

⌘ les dividendes et recettes assimilées, c'est-à-dire les dividendes versés par les entreprises dont l'Etat est actionnaire et qui sont fonction des résultats de ces entreprises, ou la contribution de la Caisse des dépôts et consignations.

⌘ les produits du domaine de l'Etat, tels que les redevances et loyers versés pour l'utilisation du domaine public ou privé de l'Etat ou les cessions d'éléments du patrimoine immobilier de l'Etat.

⌘ les produits de la vente de biens et services, tels que, notamment, les frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'Union européenne et de personnes morales autres que l'Etat.

⌘ des remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières, tels que, notamment, les intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers.

⌘ les produits des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites : produit des amendes de la circulation et du stationnement routiers, produit des amendes prononcées par les autorités de la concurrence par exemple.

⌘ des recettes diverses, telles que les reversements d'entreprises gérant des procédures pour le compte de l'Etat ou les produits issus de la rémunération de la garantie de l'Etat.